



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE
DE LYON**

ARRETE N° 2016-01-07-R-0021

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques année scolaire 2014/2015 - Participation financière**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Pôle éducation,
culture, sport, vie associative - Direction de l'éducation

n° provisoire 3253

Le Président de la Métropole de Lyon,

Signé Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole de Lyon aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 05 septembre 2014 au 05 juillet 2015 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par la délibération n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux 10 collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 10 040,80 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2015 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P3403305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général de la Métropole et monsieur le Comptable public, responsable du Centre des finances publiques de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans la Métropole. Une ampliation sera notifiée aux établissements bénéficiaires.

Lyon, le 7 janvier 2016

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

.
. .
. .
. .

Affiché le : 7 janvier 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 7 janvier 2016.